CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LEXBASE

Société Anonyme au capital de 2.590.000 €
Siège Social : 5-7 rue Nazare 94130 NOGENT SUR MARNE
418 040 218 RCS CRETEIL

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 19 septembre 2007 à 15 heures, dans les locaux du cabinet LSK & Associés, 12 rue d'Astorg – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

— Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
— Réduction du capital social de la société de 2.460.500 euros pour le ramener de 2.590.000 euros à 129.500 euros par réduction de la valeur nominale des actions qui sera ramenée de 1 euro à 0,05 euro, sous condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal;
— Modification corrélative des statuts ;
— Augmentation du capital social en numéraire par création d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 1.165.500 euros ; conditions et modalités de l'émission, délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital et de modifier les statuts ;
— Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de consentir au profit de certains bénéficiaires salariés de la société ou prestataires de services habituels, des options d'achat et ou des souscriptions d'actions.
— Fixation des conditions, dates, délais et modalités des plans d'options ;
— Pouvoirs à donner au conseil d'administration dans les limites légales et réglementaires ;
— Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions

Réduction de capital

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir :

— rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2004, délibérant par application des dispositions de l'article L.225-48 du code de commerce, a décidé sur proposition du conseil d'administration, que malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société,
— entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
— entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes établi en exécution des dispositions de l'article L.225-204 du code de commerce,
— constaté que le bilan arrêté au 30 juin 2007 fait apparaître un montant de capitaux propres de (460.872,54) euros pour un capital de 2.590.000 euros, divisé en 2.590.000 actions de 1 euro chacune,

décide d'amortir les pertes figurant au bilan pour 2.460.500 euros de la manière suivante :

- à concurrence de 2.460.500 par l'affectation du compte Report à Nouveau ;
- à concurrence de 2.460.500 par une réduction de capital de même montant, sous condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal;

En conséquence, le capital social actuellement de 2.590.000 euros sera réduit à 129.500 euros.

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui, de 1 euro sera ramenée à 0,05 euro.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour l'accomplissement des formalités de toute nature consécutives à la réduction de capital.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration et comme conséquence de la décision qui précède,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Ajout d'un paragraphe à la fin de l'article

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2007, le capital a été réduit de 2.460.500 euros au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions qui de 1 euro a été ramenée à 0,05 euro. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à cent vingt neuf mile cinq cent euros (129.500€).

Il est divisé en 2.590.000 actions de 0,05 euro de nominal.»

Augmentation de capital

Troisième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, et ayant constaté que le capital social restant après réduction est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 1.165.500 euros pour le porter de 129.500 euros à 1.295.000 euros par l'émission de 23.310.000 actions nouvelles de 0,05 euro de nominal chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital et seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.
Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription ; ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible. Ils jouiront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droit de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément à l'article L 225-134 du code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

— le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;
— les actions non souscrites pourront être offertes au public totalement ou partiellement.

Si après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital, auquel cas, le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social pendant un délai de six jours à compter de la date de la présente assemblée soit jusqu'au 25 septembre 2007.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servies, seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer le formalités de publicité prescrites par la loi, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre les toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement et généralement faire le nécessaire.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale

décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6- FORMATION DE CAPITAL

Ajout d'un paragraphe à la fin de l'article

Au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2007, d'une somme en numéraire de 1.165.500 euros, le capital est porté de 129.500 euros à 1.295.000 euros par apports en numéraire à libérer intégralement en espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société par création de 23.310.000 actions nouvelles de 0,05 euro, émises au pair ».

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à un million deux cent quatre vingt quinze mille euros (1.295.000 €).

Il est divisé en 25.900.000 actions de 0,05 euro de nominal. »

Cinquième résolution :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et conformément à l'article L. 225-129 -6 alinéa 1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi n° 2001-152 sur l'épargne salariale en date du 19 février 2001 et par l'Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004,
prend acte du fait que la Société satisfait aux conditions d'application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,
autorise le conseil d'administration à augmenter d'un montant maximal de 10.000 euros, en une ou plusieurs fois, le capital social de la société par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan visé à l'article L. 443-5 du Code du travail qui pourrait être créé par la Société. Le prix de souscription des actions sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du Code du travail,
délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment :
d'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par l'assemblée), les dates de souscription, de procéder aux modifications des statuts de la Société corrélatives aux augmentations de capital, et
plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus, la présente délégation étant consentie pour une période de douze (12) mois à compter de la présente assemblée, et
supprime le droit préférentiel de souscription des associés attaché aux actions à émettre, au profit des adhérents d'un plan visé à l'article L. 443-5 du Code du travail qui pourrait être créé par la société.

Options de souscription d'actions (Stock options)

Sixième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise le conseil d'administration, en application des articles L.225-177 et suivants du code de commerce, à consentir au profit de certains bénéficiaires salariés de la société ou prestataires de services habituels, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre.

Cette autorisation, dont il pourra faire usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente huit mois (38) à compter de la présente assemblée.

Le nombre total des options ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 5 % du montant des actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire **décide :**

— que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
— que le conseil d'administration fixera les périodes d'exercice des options ainsi consenties, sous réserve des interdictions légales, étant précisé que la durée de ces options ne pourra excéder une période de 3 ans à compter de leur date d'attribution. ;
— que le conseil pourra prévoir l'obligation d'être salarié de la société au moment de l'exercice des options ; la période d'indisponibilité des titres ainsi que l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites, sans toutefois que le délai imposé pour la conversion des titres puisse excéder 5 ans à compter de la levée de l'option.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options ; renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution et déterminer, dans les limites légales ou réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, ainsi que pour :

— prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières sur titre ;
— imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

Lors de la première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant l'exercice, apportera les modifications nécessaires aux statuts, et effectuera les formalités de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du code de commerce, le conseil d'administration, dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Septième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet 'accomplir toutes formalités.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Les documents prévus par la loi et le rapport du commissaire aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée, au siège social de la société. Ils seront adressés, gratuitement, aux actionnaires qui en feront la demande.

Conformément aux statuts, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les titulaires d'actions au porteur désireux d'y participer devront, cinq jours à l'avance, déposer leurs titres, soit au siège social de la société, soit auprès de l'établissement ci-après désigné : Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44389 Nantes Cedex 03.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut se procurer auprès du siège social de la société ainsi que dans l'établissement de crédit susmentionné, en faisant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, le formulaire de vote qui devra être renvoyé à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée. Dans ce cas, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'assemblée.

Si aucune demande de modification des projets de résolutions ne parvenait à la société, cet avis tiendrait lieu de convocation définitive.

Le Conseil d'administration

0713195